



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****173<sup>e</sup> session**

Genève, 14-17 novembre 2017

Point 4.8.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants soumis par le GRSP****Proposition de complément 4 à la série 08 d'amendements  
au Règlement n° 17 (Résistance des sièges)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa soixante et unième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/61, par. 20). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2017/12, tel que modifié par l'annexe IV du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) aux fins d'examen à leurs sessions de novembre 2017.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



## Proposition de complément 4 à la série 08 d'amendements au Règlement n° 17 (Résistance des sièges)

*Paragraphe 5.2.7, modifier comme suit :*

« 5.2.7 Après les essais, les dispositifs de déplacement destinés à permettre ou faciliter l'accès des occupants doivent être en état de fonctionnement : ils doivent pouvoir au moins une fois être déverrouillés et permettre le déplacement du siège ou de la partie de celui-ci pour laquelle ils sont prévus.

Les autres dispositifs de déplacement ainsi que les dispositifs de réglage et leurs dispositifs de verrouillage ne sont pas tenus d'être en état de fonctionnement.

Dans le cas de sièges munis d'un appuie-tête, la résistance du dossier et de ses dispositifs de verrouillage est censée répondre aux prescriptions définies au paragraphe 6.2, quand, après l'essai décrit au paragraphe 6.4.3.6 ci-après, aucune rupture du siège ou du dossier n'est apparue ; sinon, il faut vérifier que le siège est capable de répondre aux prescriptions d'essai décrites au paragraphe 6.2 ci-après.

Dans le cas de sièges (banquettes) comportant plus de places assises que d'appuie-tête et si le constructeur choisit de ne pas appliquer la valeur de 53 daNm pendant l'essai décrit au paragraphe 6.4, l'essai décrit au paragraphe 6.2 ci-après est effectué en plus de celui prescrit au paragraphe 6.4. ».

*Paragraphes 6.4.3.2 et 6.4.3.3, modifier comme suit :*

« 6.4.3.2 On détermine la ligne de référence déplacée en appliquant à la partie simulant le dos du mannequin mentionné à l'annexe 3 du présent Règlement une force initiale produisant un moment de 37,3 daNm autour du point R, vers l'arrière. En cas d'essai simultané de banquettes, le moment vers l'arrière est appliqué simultanément à chaque place assise des banquettes, qu'elle soit ou non équipée d'appuie-tête.

6.4.3.3 À l'aide d'une tête sphérique de 165 mm de diamètre, on applique perpendiculairement à la ligne de référence déplacée et à une distance de 65 mm au-dessous du sommet de l'appuie-tête, une force initiale produisant un moment de 37,3 daNm autour du point R, la ligne de référence étant maintenue dans sa position déplacée conformément au paragraphe 6.4.3.2 ci-dessus. En cas d'essai simultané de banquettes, le moment est appliqué à chacun des appuie-tête des banquettes. ».

*Paragraphe 6.4.3.6, modifier comme suit :*

« 6.4.3.6 Pour contrôler l'efficacité de l'appuie-tête, on augmente la force initiale prévue aux paragraphes 6.4.3.3 et 6.4.3.3.2 jusqu'à une valeur de 89 daN, à moins que la rupture du siège ou du dossier n'intervienne avant. À la demande du fabricant, la force mentionnée au paragraphe 6.4.3.2 est accrue simultanément jusqu'à 53 daNm pour les places assises sans appuie-tête seulement afin de permettre le respect simultané des paragraphes 5.15 et 6.2. ».